

Décision n° 2007 / 463

Du 28 JUIN 2007

Relative aux conditions générales de vente et d'utilisation du ticket t+

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2007/0353 du 6 juin 2007 relative à la création du ticket t+ ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.3.7 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de vente et d'utilisation du ticket t+ jointes en annexe sont approuvées à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 2 : La présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU TICKET t+

Le ticket t+ a été créé par la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2007/0353 du 6 juin 2007.

Il est valable à compter du 1^{er} juillet 2007.

1 – Modalités de vente

Le ticket t+ est un ticket magnétique, vendu à l'unité, et en carnets de dix tickets à plein tarif. Le carnet de ticket t+ est aussi vendu à demi tarif.

Il est vendu par les entreprises de transport dûment autorisées par le Syndicat de transport d'Ile-de-France à la faire, aux lieux suivants :

- à leurs guichets,
- par leurs automates de distribution,
- chez les dépositaires qu'elles ont agréés,
- le cas échéant en vente en nombre à des clients grands comptes.

Le carnet de tickets à demi-tarif ne peut être vendu que pour des usagers bénéficiant d'un droit au tarif réduit.

Le ticket t+ n'est pas vendu à bord des bus.

2 – Conditions d'utilisation

Le ticket t+ est utilisable sur le réseau de transport public relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France, dans les conditions décrites ci après.

2.1 – Lignes ou fractions de lignes du réseau acceptant le ticket t+

Le ticket t+ est accepté :

- sur l'ensemble du réseau du Métro,
- sur les tronçons du réseau RER compris dans le périmètre de Paris limité par le boulevard périphérique,
- sur les lignes de bus faisant l'objet d'une convention avec le STIF et pour lesquelles la tarification francilienne est applicable,
- sur les lignes de tramway T1, T2 et T3,
- sur le Funiculaire de Montmartre.

2.2 – Correspondances autorisées

Une fois validé, un ticket t+ permet, sans limites de distance, les correspondances suivantes :

- les correspondances entre les lignes de Métro et les lignes de RER dans Paris, par les cheminements autorisés ;
- les correspondances entre lignes de bus, et entre ces lignes et les lignes de tramway, sur une durée d'une heure trente entre la 1^{ère} et la dernière validation, sous réserve des dispositions suivantes.

L'aller-retour et l'interruption sur une même ligne de bus ou de tramway ne sont pas autorisés.

Sur la ligne du Funiculaire de Montmartre, le ticket t+ permet d'effectuer un trajet (montée ou descente), sans aucune correspondance.

2.3 – Lignes à tarifications spéciales acceptant le ticket t+

La liste des lignes à tarification spéciale est établie par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Ces lignes sont composées :

- ⇒ de lignes présentant un haut niveau de service par leur vitesse commerciale et leur fréquence, sur lesquelles les correspondances sont autorisées, que le voyageur peut utiliser en validant un ticket t+ par palier de 5 sections parcourues ;
- ⇒ des lignes Noctilien, sur lesquelles les correspondances sont interdites, que le voyageur peut utiliser en validant un ticket t+ pour deux zones carte orange et un ticket t+ par zone supplémentaire ; par exception, pour les trajets banlieue-banlieue via Paris, le nombre de ticket t+ est égal au nombre de zones traversées sans les compter deux fois (décision du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°8417 du 17 juin 2005).

3 – Service après-vente et remboursement

Une fois vendus, les tickets t+, vendus à l'unité ou en carnet, ne sont ni échangés ni remboursés, à moins de présenter une anomalie technique qui donne droit à un échange.

4 – Contrôle du titre de transport

Le ticket t+ doit être validé à chaque entrée sur les réseaux, ainsi qu'à chaque correspondance bus et tramway.

Le ticket t+ doit être présenté, lors des contrôles, en bon état et validé.

Les tickets à tarif réduit doivent impérativement être présentés accompagnés d'un document donnant droit à la réduction. La non présentation dudit document lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.